



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Benet (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8180 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Benet, déposée par monsieur Guillaume MARCAIS représentant la société Oddo Bois et Energie, et considérée complète le 15 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
- qui consiste à créer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998,8 MWc, sur un terrain de 1,2 hectare, avec une production estimée à 1 230 MWh par an qui sera injectée dans le réseau public. L'emprise au sol des installations (panneaux, poste de livraison, piste) est de 6 730 m<sup>2</sup>. La surface des panneaux est de 4 385 m<sup>2</sup> pour 1 624 modules d'une puissance unitaire de 615 Wc. La hauteur maximale des structures supportant les panneaux est de 2,38 m. La durée d'exploitation du parc, minimale garantie, est à ce stade de 25 ans ;
- qui consiste à installer une clôture en acier de 2 m de hauteur sur la périphérie du site d'implantation. Les clôtures seront par ailleurs adaptées pour permettre le passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Au lieu dit La Motte Aimond du Nord sur la commune de Benet (85) ;
- sur une parcelle de grande culture limitrophe de l'entreprise SECANIM et d'un parc éolien ;
- en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Benet ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin ;
- au sein du parc naturel interrégional du Marais Poitevin ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Niort Nord-Ouest » et de la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 du même nom désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;
- hors zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur le sol devraient être limités du fait, d'un faible niveau d'imperméabilisation (18 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison) et du type de fondations peu profondes, pieux et micro-pieux battus ;
- pour éviter la concentration des eaux de ruissellement en un seul point à l'aplomb des pans inclinés, un espacement de 2 cm est prévu entre chaque panneau sur les tables photovoltaïques ;
- l'espacement entre chaque rangée de tables photovoltaïques sera de 4,35 m ;
- la réalisation des travaux est prévue entre octobre et février en dehors de la période de reproduction des oiseaux de plaine à l'origine de la désignation du site Natura 2000 ;
- aucune destruction, de haies ou d'abattage d'arbre, ne sera nécessaire pour la construction du parc ;

- un couvert végétal de type prairial sera mis en place sur le terrain du projet et son entretien s'effectuera par éco-pâturage ;
- l'usage d'eau pour le nettoyage des panneaux sera limité à 10 m<sup>3</sup> tous les 3 ans en moyenne ;
- le dossier, objet de cette demande d'examen au cas par cas, ne permet pas de conclure avec certitude quant à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, le porteur de projet est appelé à soumettre à la direction départementale des territoires et de la mer un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000, dans la mesure où le projet par sa nature, figure à l'arrêté préfectoral de Vendée n°11/DDTM/357 SERN-NB fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, afin de recueillir son avis préalablement au dépôt de son dossier de déclaration préalable au titre de l'urbanisme ;
- Le dossier estime que l'impact paysager peut être considéré comme très faible voire nul, du fait que ce projet est enclavé dans une zone industrielle. Le site industriel à proximité est entouré par une haie bocagère afin de masquer, a minima, sa présence. Il aurait été judicieux de faire une haie bocagère sur le pourtour du site d'implantation afin de limiter la perception du projet et permettre une continuité écologique avec celle qui jouxte ce terrain ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Benet, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guillaume MARCAIS représentant la société Oddo Bois et Energie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5 rue Françoise Giroud  
-CS 16326-  
44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :  
Tribunal administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
– CS 24 111 –  
44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*